

Chapitre X

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 90-680 DU 1^{ER} AOÛT 1990 RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES PROFESSEURS DES ECOLES

Article 52

L'intitulé du chapitre III du décret du 1^{er} août 1990 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :
« CHAPITRE III : Dispositions relatives au classement, à l'évaluation et à l'avancement. »

Article 53

L'article 23 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23.- Par dérogation à l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et au chapitre 1^{er} du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, la valeur professionnelle des professeurs des écoles affectés dans les écoles ou établissements mentionnés à l'article 2 du présent décret, autres que ceux nommés fonctionnaires stagiaires, est appréciée dans les conditions suivantes.

« I.- Les professeurs des écoles bénéficient d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu.

« L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'enseignant.

« II.- La commission administrative paritaire compétente peut, à la requête de l'enseignant, demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information.

« III.- La périodicité, le contenu et les modalités d'organisation de l'entretien professionnel, la définition des supérieurs hiérarchiques directs compétents pour procéder à l'entretien et celle de l'autorité hiérarchique compétente pour connaître des requêtes en révision sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Article 54

Après l'article 23 du même décret, il est créé un article 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art.23-1.- Les professeurs des écoles mis à disposition ou détachés bénéficient d'un entretien professionnel conduit par le supérieur hiérarchique direct ou le responsable sous l'autorité duquel ils sont placés au sein de leur organisme d'accueil.

« Les professeurs des écoles exerçant dans un service ou établissement non placé sous l'autorité d'un recteur d'académie sont évalués par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent. « La commission administrative paritaire compétente peut être saisie d'un recours dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 23 du présent décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'arrêté prévu à l'article 23 du présent décret. »

Article 55

L'article 24 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24.- Par dérogation au chapitre II du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, les professeurs des écoles mentionnés aux articles 23 et 23-1 du présent décret peuvent bénéficier, au vu de l'appréciation de leur valeur professionnelle, de réductions d'ancienneté par rapport à l'ancienneté moyenne exigée pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur, dans les conditions suivantes.

« I.- La répartition des réductions d'ancienneté s'effectue sur une base annuelle de deux cent cinquante mois pour cent agents du corps et dans la limite de :

« 1° cinq mois de réductions d'ancienneté pour 30% de l'effectif du corps ;

« 2° deux mois de réductions d'ancienneté pour 50% de l'effectif du corps.

« Les fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe n'entrent pas dans cet effectif.

« Les mois de réduction d'ancienneté non répartis entre les membres du corps des professeurs des écoles peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

« Le nombre de mois de réduction d'ancienneté à répartir au sein du corps des professeurs des écoles peut être fractionné entre la classe normale et la hors classe, au prorata des effectifs de chaque classe, compte non tenu des fonctionnaires ayant atteint l'échelon le plus élevé de leur classe.

« II.- Pour les personnels mentionnés à l'article 23 du présent décret, les personnels mis à disposition et les personnels détachés dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation, les réductions d'ancienneté sont attribuées,

après avis de la commission administrative paritaire départementale, sur décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Pour les personnels détachés autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, les réductions d'ancienneté sont attribuées, après avis de la commission administrative paritaire nationale, sur décision du ministre, qui les module compte tenu des propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques directs.

« Les réductions d'ancienneté attribuées correspondent au nombre de mois mentionné aux 1° ou au 2° du I. du présent article multiplié à due proportion de la période d'évaluation.

« Les candidats dont la valeur professionnelle est jugée égale sont départagés par l'ancienneté dans le grade.

« L'attribution ou non de réductions d'ancienneté est notifiée à l'agent.

« Pour chaque avancement d'échelon, la réduction totale applicable à un professeur certifié résulte des réductions partielles n'ayant pas encore donné lieu à avancement. Les réductions non prises en compte au titre d'un avancement d'échelon sont conservées au bénéfice de l'agent pour l'avancement d'échelon suivant.

« Les fonctionnaires ne conservent, en cas d'avancement de grade, le bénéfice des réductions non prises en compte pour un avancement d'échelon que dans la limite de la réduction maximale susceptible d'être accordée dans l'échelon de reclassement du nouveau grade

« III - la durée de temps passé dans chacun des échelons des classes du corps de professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

Hors classe

7ème	-
6ème	3 ans
5ème	3 ans
4ème	2 ans 6 mois
3ème	2 ans 6 mois
2ème	2 ans 6 mois
1er	2 ans 6 mois

Classe normale

11ème	-
10ème	5 ans 6 mois
9ème	5 ans
8ème	4 ans 6 mois
7ème	3 ans 6 mois
6ème	3 ans 6 mois
5ème	3 ans 6 mois
4ème	2 ans 6 mois
3ème	1 an
2ème	9 mois
1er	3 mois